

## **HITECHPROS**

Société anonyme au capital de 730.434,40 euros  
Siège social : 15-17, boulevard du Général de Gaulle – 92120 Montrouge  
440 280 162 R.C.S. Nanterre

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b><br/><b>A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE</b><br/><b>DU 24 AVRIL 2009</b></p> |
|---|

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

### **Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- lecture du rapport de gestion et du conseil d'administration et présentation par le conseil des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- lecture des rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours dudit exercice et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce,
- rapport spécial du conseil d'administration sur les plans d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- rapport spécial du conseil d'administration sur les attributions d'actions gratuites,
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes pour l'exécution de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé,
- affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- affectation de la « réserve indisponible en vue de l'attribution définitive des actions gratuites attribuées par le conseil d'administration » au compte « report à nouveau »,
- examen des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce,

- autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société,

### **Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

- suppression de l'obligation pour les administrateurs de détenir une action de la Société dans les trois mois de leur nomination et modification corrélative de l'article 11 des statuts,
- autorisation à donner au conseil d'administration d'attribuer un nombre maximum de 18.500 bons de souscription d'actions donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 18.500 actions ordinaires de la Société - suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : administrateurs de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, membres indépendants de tout comité mis en place par le conseil d'administration et personnes physiques ou morales liées à la Société par un contrat de consultant,
- délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.

### **DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **1. RAPPORT DE GESTION SUR LES ACTIVITES DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2008**

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration qui a été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

#### **2. REAFFECTATION DE LA RESERVE INDISPONIBLE SUR LE COMPTE REPORT A NOUVEAU**

Nous vous rappelons que, dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions, il avait été constitué une réserve indisponible dite « réserve indisponible en vue de l'attribution définitive des actions gratuites attribuées par le conseil d'administration » destinée à sécuriser l'émission des actions attribuées gratuitement par le conseil d'administration.

Dans la mesure où la Société peut désormais procéder au rachat de ses propres actions et procéder à l'attribution des actions auto-détenues à l'occasion de l'acquisition définitive d'actions gratuites, nous vous proposons de réaffecter le montant de ladite réserve qui s'élève à 52 500 euros au compte report à nouveau créditeur qui sera ainsi porté à 1 733 057,32 euros, après affectation des résultats de l'exercice 2008 telle que proposée par votre conseil d'administration dans le rapport de gestion.

**3. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER AU RACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE**

Nous vous informons que le conseil que la loi de modernisation de l'économie a étendu aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur Alternext la faculté de racheter leurs propres actions afin d'améliorer la gestion financière de leurs fonds propres.

En conséquence, ainsi que le permettent désormais les dispositions des articles L. 225-209-1 et suivants du code de commerce, nous vous proposons, aux fins de favoriser la liquidité des titres de la Société, d'autoriser votre conseil d'administration à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la Société, soit un maximum de 182.608 actions, pour un prix d'achat par action ne devant pas être supérieur à 15 euros, hors frais et commissions, étant précisé que le nombre maximum d'actions de la Société dont le rachat serait autorisé ainsi que le prix d'achat desdites actions feraient l'objet d'ajustements, le cas échéant nécessaires, afin de tenir compte de toute division ou tout regroupement des actions de la Société qui interviendrait pendant la durée de validité de l'autorisation.

Nous vous proposons de fixer à un montant total maximum de 3.104.336 euros le montant des fonds destinés à la réalisation de ces rachats d'actions.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourrait être effectué, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des marchés financiers, sur le marché ou hors marché, à tout moment, et par tous moyens, y compris par transfert de blocs, par l'utilisation ou l'exercice de tout instrument financier, produit dérivé, notamment par la mise en place d'opérations optionnelles telles que des achats et ventes d'options d'achat ou de vente.

Les opérations visées dans la présente autorisation pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Nous vous demandons donc de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général ou, avec l'accord de celui-ci, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, procéder aux éventuelles réallocations des actions au sein des finalités envisagées ci-dessus, dans les conditions permises par la loi, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes compétents et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit mois.

## **DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **1. SUPPRESSION DE L'OBLIGATION POUR LES ADMINISTRATEURS DE DETENIR UNE ACTION DE LA SOCIETE DANS LES TROIS MOIS DE LEUR NOMINATION ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS**

Nous vous rappelons que la loi dite de modernisation de l'économie a supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'obligation faite aux membres du conseil d'administration de détenir des actions de la société dont ils sont administrateurs.

Nous vous proposons donc de supprimer l'obligation faite aux administrateurs de la Société de détenir une action de la Société et de supprimer en conséquence les troisième et quatrième alinéas de l'article 11.1. des statuts.

### **2. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **2.1. Délégation au conseil d'administration à l'effet d'émettre un maximum de 18.500 bons de souscription d'actions ordinaires au profit d'administrateurs de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, membres indépendants de tout comité mis en place par le conseil d'administration et personnes physiques ou morales liées à la Société par un contrat de consultant**

Nous vous rappelons que l'assemblée générale à caractère mixte du 24 avril 2008 avait délégué au conseil d'administration la compétence de l'assemblée pour décider l'émission d'un nombre maximum de 18.500 bons de souscription d'actions (ci-après désignés les « **BSA** »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,40 euro, représentant un montant nominal total d'augmentation de capital de 7.400 euros et supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : administrateurs de la Société n'ayant pas la qualité de salarié ou dirigeant de cette dernière en fonction à la date d'attribution des BSA concernés.

Cette délégation venant à expiration le 24 octobre 2009, nous vous proposons de renouveler par anticipation cette délégation de compétence dans les mêmes termes et conditions que celle consentie le 24 avril 2008, à l'exception de la catégorie de bénéficiaires qui serait étendue aux membres indépendants de tout comité mis en place par le conseil d'administration et personnes physiques ou morales liées à la Société par un contrat de consultant.

Dans ces conditions, nous vous proposons de déléguer à votre conseil d'administration la compétence de l'assemblée pour décider l'émission d'un nombre maximum de 18.500 bons de souscription d'actions (ci-après désignés les « **BSA** »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,40 euro, représentant un montant nominal total d'augmentation de capital de 7.400 euros.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur exercice desdits BSA, ajouté (i) au nombre d'actions auquel seraient susceptibles de donner droit les options de souscription d'actions le cas échéant attribués en vertu de la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 23 octobre 2006 et (ii) au nombre d'actions gratuites le cas échéant attribuées en vertu de la vingt-quatrième résolution de ladite assemblée générale, ne pourra pas excéder un total de 148.000 actions.

Le prix de souscription d'une action de la Société sur exercice d'un BSA (ci-après désigné le « **Prix d'Exercice** ») serait égal au plus élevé des montants suivants : (i) quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours, pondérée par les volumes, d'une action de la Société sur le marché au cours des vingt jours de cotation précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer le BSA concernés et (ii) le prix de vente d'une action de la Société à la clôture sur le marché Alternext d'Euronext Paris le dernier jour de cotation précédant la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSA concernés.

Le prix de souscription de chaque BSA serait déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA et serait au moins égal à 15 % (arrondi s'il y a lieu au centime d'euros inférieur) de son Prix d'Exercice.

Le montant des souscriptions éventuelles de BSA serait inscrit sur un compte intitulé "primes liées au capital".

Conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA qui ne pourraient être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : administrateurs de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, membres indépendants de tout comité mis en place par le conseil d'administration et personnes physiques ou morales liées à la Société par un contrat de consultant (ci-après désignés les « **Bénéficiaires** »).

Nous vous proposons :

- d'autoriser en conséquence le conseil à procéder à l'émission de tout ou partie des BSA, en une ou plusieurs fois, au profit d'un ou plusieurs Bénéficiaires,
- de décider que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et porteraient jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auraient été émises,
- de décider que les BSA auraient une durée de cinq (5) ans à compter de leur date d'émission par le conseil d'administration,
- de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration afin de fixer le cas échéant des conditions supplémentaires à l'exercice des BSA (telle que, par exemple, une durée d'exercice minimale de ses fonctions d'administrateur de la Société par le Bénéficiaire ou l'atteinte d'un certain niveau de cours de bourse par les actions de la Société),
- généralement, de donner tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

En application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporterait au profit du porteur de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du titulaire des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seraient réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait été actionnaire dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne varierait pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

Nous vous proposons, en outre, de décider que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA, s'il exerce ses BSA, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

Nous vous demandons également :

- d'autoriser la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce,
- d'autoriser la Société à imposer au titulaire des BSA le rachat ou le remboursement de ses droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce,
- de décider, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),
- de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :

- d'arrêter les termes et conditions définitifs des BSA, d'émettre les BSA en une ou plusieurs fois, fixer les dates, délais et conditions de souscription et modalités définitives de l'émission dans le respect des termes de la résolution soumise à votre approbation,
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- de recueillir les souscriptions aux BSA et les versements y afférents,
- de procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

2.2. Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3321-1 et suivants du code du travail

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, de :

- déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après les « **Salariés du Groupe** »),
- décider de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe,
- fixer à dix-huit (18) mois à compter du jour de l'assemblée la durée de validité de la présente délégation,

- fixer à 22.000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourraient être ainsi émises et
- décider que le prix d'émission d'une action serait déterminé par le conseil d'administration conformément aux modalités fixées par l'article L. 3332-20 du code du travail.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

---

**Le Conseil d'administration**